

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 D 00203

Numéro SIREN : 385 208 921

Nom ou dénomination : SCI 13 TER TRACHEL

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 15427

SCI 13 TER TRACHEL
Société Civile Immobilière
Siège Social :13 Ter Rue Trachel
06000 NICE
RCS NICE n° 385 208 921

*Certifié Conforme
Le gérant*

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le DIX NOVEMBRE,

Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Gilles SALA-HABABOU, titulaire de 05 parts 05 parts.
- Monsieur Patrick BONCOMPAGNI, titulaire de 05 parts 05 parts.

Total égal au nombre de parts formant le capital social 10 parts

Monsieur Patrick BONCOMPAGNI préside la séance en sa qualité de gérant associé statutaire.
Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

En préambule il rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

*Déplacer le siège social de la société actuellement situé à l'adresse suivante : 36 avenue Jean Lorrain
06300 NICE -*

Il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Transférer le siège social de la société actuellement situé à NICE (06000), 13 Ter Rue Trachel à NICE (06300), 36 avenue Jean Lorrain et ce à compter de ce jour.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION :

Conférer à Monsieur Patrick BONCOMPAGNI, tous pouvoirs à l'effet de régulariser les formalités consécutives au changement de siège social objet des présentes, notamment auprès du Tribunal de commerce de NICE.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer, accepter toute constitution de séquestre et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.


De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en deux originaux.

STATUTS

SCI 13 TER TRACHEL

Statuts mis à jour suite à l'AG du 10 novembre 2023

certifié conforme : le gérant



SIEGE SOCIAL

36 avenue Jean Lorrain
06300 NICE
RCS NICE 385 208 921

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur SALA-NABABOU Gilles Elie, agent immobilier, demeurant à NICE,
80 boulevard Gambetta.

De nationalité française.

Né à TUNIS (Tunisie) le 9 septembre 1960.

Célibataire.

D'UNE PART

Et,

Monsieur BONCOMPAGNI Patrick Nicolas Roland, VRP, demeurant à NICE,
13 rue Trachel.

De nationalité française.

Né à NICE le 9 mars 1961.

Célibataire.

D'AUTRE PART

ARTICLE I – FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile régie par les dispositions du titre XI du Livre troisième du Code Civil et par les règlements pris pour son application ainsi que par la Loi n°78-09 du 4 janvier 1978 le Décret n°78704 du 3 juillet 1978 et par la Loi n°81 1162 du 30 décembre 1981.

ARTICLE II - OBJET

La société a pour, objet :

- L'acquisition de tous immeubles ;

- La mise en valeur de ces immeubles, en particulier. par l'édification de constructions nouvelles pour toutes destinations, la transformation des constructions déjà existantes par tous travaux d'agrandissement, modernisation et viabilité quelconques ;

- L'administration ou exploitation par bail, location ou autrement des immeubles pouvant appartenir à la Société.

-Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles ainsi que toutes opérations propres à réaliser l'accomplissement de l'objet ci-dessus, à l'exclusion de toutes celles pouvant avoir un caractère industriel ou commercial, la société devant conserver dans tous les cas son objet.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE III – DENOMINATION

La. société prend la dénomination de :

« **SCI 13 TER TRACHEL** »

ARTICLE IV – SIEGE

Ancien article IV :

Le siège social est fixé à NICE (06000), 88 Boulevard de Cessole.

Nouvel article IV :

Le siège social est fixé à NICE (06300), 36 avenue Jean Lorrain.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville sur simple décision du gérant et en tout autre lieu par décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE VI – APPORTS

Les associés font apport à la société :

- en nature : néant

- en numéraire :

- M.SALA-HABABOU apporte la somme de cinq cents francs

Ci 500,00 Frs

- M.BONCOMPAGNI apporte la somme de cinq cents francs

Ci 500,00 Frs

Total des apports 1.000,00 Frs

Lesquelles sommes ont été versées entre les mains du gérant comme reçu, lequel les a déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE VII – PARTS SOCIALES – CAPITAL

Le capital est ainsi fixé à *initialement MILLE FRANCS (1.000,00 Francs) - et actuellement CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES* divisé en DIX (10) parts sociales, de *initialement CENTS FRANCS et actuellement QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES* chacun attribuées aux associés en représentation de leur, apport savoir :

A M. SALA-HABABOU.....5 parts

A M. BONCOMPAGNI.....5 parts

Total des parts constituant le capital10 parts

ARTICLE VIII – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

POUVOIRS DES GERANTS

A l'égard des tiers, les gérants agissent ensemble ou séparément en engageant la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un ou plusieurs autres gérants est sans objet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes au engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

NOMINATION

M. BONCOMPAGNI est nommé Gérant pour une durée illimitée.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions visées supra.

HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

REMUNERATION DE GERANTS

Chacun des gérants a droit à une rémunération mensuelle fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement sur justification de ses frais et débours.

REVOCACTION D'UN GERANT

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime, il est également révocable par décision des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

CONTROLE DE LA SOCIETE

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.

Ultérieurement, les associés pourront prévoir la désignation d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE IX – MODIFICATION OU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, la décision des associés emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou le dévolutaire d'un associé dont la personnalité morale est disparue vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou tout autre personne par eux désignée la gérance ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE X – PARTS SOCIALES

PROPRIETE

En aucun cas une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit de remboursement du capital, non amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes-conditions.

DROITS D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout associé peut exercer les fonctions de gérant comme précisé supra.

Tout associé, en cette qualité, peut convoquer l'assemblée des associés à tout moment.

Tout associé participe aux décisions collectives d'associés dans les conditions indiquées infra.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

OBLIGATION DES DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associé ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

CESSION

Toutes mutations entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par le gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus exposées, puis de la formalité de dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui constate, au greffe du tribunal en annexe du registre du commerce et des sociétés.

INDIVISIBILITE

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale, par mandataire choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil.

En cas de cession forcée de parts il est procédé comme dit à l'article 1868 de code.

LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de société au registre de commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative, de cette immatriculation consécutive à l'augmentation capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans la conditions fixées soit supra en 1.2. soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement en retard entraîne exigibilité de l'intérêt taux légal.

ARTICLE XI- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

DROITS DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés comme suit :

a) Cession entre vifs

Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales y compris entre ascendants et descendants de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément.de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à Chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte le non-agrément du projet de cession est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'un délai de deux mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non-cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prendre toutes mesures, en accord avec ses collègues non-cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dument agréée ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux,, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la société, sauf à arrondi à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non-cédant le plus âgé notifie le nom de ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de part qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident d'une dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le même mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

b) Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataire d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaires de parties communes ainsi qu'aux dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue en suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés ceci, sans fait de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ses héritiers légataires ou dévolutaires.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale selon le cas.

La société peut mettre les héritiers, légataires ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toute justification de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société moitié par le ou les héritiers légataires ou dévolutaires.

DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraîne le retrait d'office de la société.

À moins qu'il ne demande la prise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

Toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société.

Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret N 78-704 du 3 juillet 1978 sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est S.S.P., ou se copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE: 13 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS – BENEFICES AFFECTATION ET REPARTITION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable procèdent, à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon les décisions des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous les pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actifs, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par, les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation comptes et décisions font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précises supra. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier Janvier au trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - MANDAT D'ACCOMPLIR LES ACTES

Dès maintenant, les soussignés donnent mandat à Monsieur SALA-HABABOU, sus-dénotmé, soussigné aux présentes pour accomplir les actes suivants :

acquisition d'un immeuble sis à NICE, 13 ter rue Trachel moyennant le prix de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

emprunter la somme maximun d'UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS

hypothéquer à la garantie de cet emprunt l'immeuble devant être acquis sis à NICE, 13 ter rue Trachel.

Le tout avec faculté de substituer.

ARTICLE 17 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.